



COMMUNE DE SULLENS

**RÈGLEMENT MUNICIPAL SUR LE
STATIONNEMENT PRIVILEGIÉ
DES RÉSIDENTS ET AUTRES
AYANTS DROIT SUR LA VOIE PUBLIQUE**

ÉDITION 2019

La Municipalité de Sullens

Vu l'article 79 du Règlement de Police,

Arrête

Dispositions générales

But

Article premier

Les présentes prescriptions déterminent les conditions auxquelles les résidents d'un quartier, les entreprises qui y exercent leur(s) activité(s) et certains autres usagers, peuvent parquer leur(s) véhicule(s) automobile(s) sur les emplacements communaux où la durée de stationnement est limitée (payants ou non payants).

Autorités compétentes Article 2

L'Autorité municipale est compétente pour :

- a) Créer, délimiter, modifier et supprimer les zones de stationnement dans lesquelles il est possible de déroger au stationnement limité. L'établissement d'une zone peut être subordonné à un essai limité dans le temps;
- b) Décider du nombre d'autorisations délivrées par rapport au nombre de places disponibles et de leur répartition entre les diverses catégories de bénéficiaires;
- c) Prendre les décisions qui lui sont dévolues par la loi sur la Circulation Routière et ses dispositions d'application;
- d) Octroyer, refuser ou retirer des autorisations (macarons);
- e) Statuer sur les recours concernant les présentes prescriptions.

Signalisation

Article 3

Les places sur lesquelles les détenteurs d'une autorisation peuvent bénéficier d'un stationnement privilégié sont signalées :

- Par zones, au moyen de plaques complémentaires « sauf autorisations spéciales ».

Bénéficiaires

Article 4

Peuvent bénéficier du stationnement privilégié :

- a) Les personnes ayant leur domicile sur le territoire communal, au sens du Code Civil, inscrites dans les registres du Bureau du Contrôle des Habitants, pour les voitures automobiles légères, immatriculées à leur nom au Service des automobiles du canton de Vaud;
- b) Les habitants, dont le nombre de véhicules dépasse les places de parc attribuées à son logement, selon le règlement communal de la Police des constructions ;
- c) Les entreprises et les commerces établis sur le territoire communal, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom au Service des automobiles du canton de Vaud et dont l'usage est indispensable à leur activité professionnelle;
- d) Les autres usagers qui, par l'exercice d'une activité professionnelle sur le territoire communal ou dont le siège ou un établissement de leur entreprise se trouve sur ledit territoire, peuvent prétendre à pouvoir bénéficier du stationnement privilégié, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom et dont l'usage est indispensable à leur activité.

Demande

Article 5

Les personnes désirant obtenir une autorisation en font la demande écrite auprès de l'Autorité municipale, en remplissant une formule spéciale.

La requête doit être accompagnée d'une photocopie du permis de circulation.

Si l'Autorité municipale a des doutes sur le sort à donner à une demande, elle peut exiger toutes autres preuves ou documents utiles.

Forme de l'autorisation **Article 6**

Lorsque le requérant remplit les conditions fixées, il lui est délivré une autorisation sous la forme d'un macaron.

L'autorisation, valable pour un seul véhicule, indique la durée de validité et le numéro minéralogique du véhicule dont le ou les conducteurs peuvent déroger aux règles ordinaires du stationnement.

Portée de l'autorisation Article 7

L'autorisation permet le stationnement du véhicule autorisé sans limite dans le temps, mais au maximum 2 jours consécutifs, ouvrables ou non, à la condition qu'il soit parké à l'intérieur des cases balisées et que l'autorisation soit apposée de manière à ce qu'elle soit entièrement visible derrière le pare-brise.

L'autorisation ne garantit et ne confère aucun droit à l'attribution d'une place de stationnement. Elle ne libère en aucun cas de l'obligation de respecter les restrictions temporaires de circulation ou de stationnement décidées par l'Autorité municipale ou justifiées par les circonstances.

Validité

Article 8

L'autorisation est valable pour une durée maximale d'une année à partir du mois de délivrance.

A la demande du bénéficiaire l'autorisation peut être renouvelée pour une année. La demande de renouvellement doit être effectuée selon la procédure décrite à l'art. 5 al. 1, au moins un mois avant l'échéance.

Autres véhicules

Article 9

Aucune autorisation ne sera délivrée pour les véhicules automobiles qui n'appartiennent pas à la catégorie des voitures légères, notamment les camping-cars, remorques, caravanes, camions, soit tous les véhicules automobiles visés par l'article 11 al. 2 let. D, F à K de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques pour les véhicules routiers (OETV ; RS 741.41) ou pouvant créer des nuisances ou du danger sur la voie publique.

Cas spéciaux

Article 10

Selon la signalisation mise en place, le titulaire d'une autorisation doit être en mesure de déplacer son véhicule dans les 24 heures, notamment lors de travaux d'entretien de la voie publique ou de manifestations, faute de quoi le véhicule sera déplacé ou mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Taxes et émoluments

Article 11

L'Autorité municipale édicte le tarif des émoluments dus pour les autorisations.

Le montant de l'émolument est perçu avant la délivrance de l'autorisation pour l'entier de la période de sa validité. Le mois en cours compte pour un mois.

Restitution**Article 12**

Lorsque le bénéficiaire ne remplit plus les conditions relatives au stationnement privilégié, il doit en aviser sans délai l'Autorité municipale et restituer l'autorisation qui lui a été délivrée.

Retrait**Article 13**

L'autorisation est retirée :

- a) Lorsque la zone concernée par l'autorisation est supprimée;
- b) Lorsque le bénéficiaire ne remplit plus les conditions des articles 4 et 5 ci-dessus;
- c) Lorsque le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification, reproduction, usage de l'autorisation pour un autre véhicule, etc.) ou lorsqu'il a été dénoncé à plusieurs reprises en contravention aux dispositions sur le stationnement sur les zones de stationnement privilégié.

Dans le cas cité sous lettre a) du présent article, le montant de l'émolument mensuel perçu en trop est remboursé au prorata temporis, le mois en cours comptant pour un mois.

Dans les cas cités sous lettre b) et c) du présent article, l'autorisation est retirée sans restitution financière.

Tout abus ou usage illicite sera poursuivi. Les poursuites pénales demeurent réservées.

Recours**Article 14**

Les décisions de l'Autorité municipale peuvent faire l'objet d'un recours, par acte écrit et motivé, devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans le délai et aux conditions prévues par la loi sur la procédure administrative (LPA-VD) du 28 octobre 2008 (LPA, BLV 173.36).

Entrée en vigueur

Article 15

Les présentes prescriptions entrent en vigueur dès leur approbation par le Département des institutions et de la sécurité.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 novembre 2019

Le Syndic :

C. Gozel



La Secrétaire :

N. Bégel

Adopté par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité le

3 MARS 2020



Commune de Sullens

RÈGLEMENT MUNICIPAL SUR LE STATIONNEMENT PRIVILEGIÉ DES RÉSIDENTS ET AUTRES AYANTS DROIT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Annexe 1

La présente annexe complète le règlement municipal sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique. Elle en fait partie intégrante.

La présente annexe fixe les tarifs pour le macaron de stationnement, à savoir :

- Annuel : CHF 300.--
- Semestriel : CHF 180.--

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 novembre 2019

Le Syndic :



C. Gozel

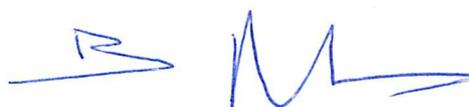


La Secrétaire :



N. Bégel

Adopté par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité le



3 MARS 2020

